

vient de l'article 14, qui est absolument inacceptable à tout homme intelligent. En effet, monsieur l'Orateur, cet article rendrait coupable d'homicide celui qui causerait à un enfant, avant ou pendant sa naissance, des blessures susceptibles d'entraîner sa mort, seulement après qu'il est devenu un être humain, c'est-à-dire, aux termes du paragraphe 1 de la loi, lorsqu'il est complètement sorti vivant du sein de sa mère.

Monsieur l'Orateur, je trouve cet article tout à fait absurde. Il est tout à fait inacceptable pour plusieurs raisons. D'abord, il est faux de prétendre qu'un enfant n'est un être vivant qu'au moment où il est sorti du sein de sa mère, comme veut nous le faire croire la loi, car un bébé prématuré, qui naît, par exemple, après quatre, cinq ou six mois de gestation, peut certainement être «réchappé», comme on dit, grâce aux incubateurs et aux autres procédés de la médecine, qui sont suffisamment perfectionnés aujourd'hui pour permettre de réaliser un tel exploit.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, un avorteur, qui causerait des blessures à un fœtus de cinq mois, tuerait vraiment, à mon sens, un être humain, puisque si l'enfant naissait prématurément, on le reconnaîtrait comme un être humain. On peut donc en conclure que celui, qui provoque délibérément l'avortement, par quelque moyen que ce soit, à partir du moment où les savants disent que la vie existe, commet un homicide.

Deuxièmement, cet article est inacceptable pour la raison qu'on présuppose que l'avorteur, spécialiste ou non—car dans ce domaine, il se commet beaucoup d'actes illégaux non prévus par la loi, même si elle permet davantage l'avortement—ne peut se permettre de manquer son coup en pratiquant l'avortement, ce qui, à mon sens, est une attitude sadique. Au fait, si, pour une raison ou pour une autre, l'enfant venait quand même au monde, après avoir subi des blessures, cet avorteur pourrait être poursuivi pour homicide, si l'enfant meurt pendant ou après sa naissance.

Ceci oblige l'avorteur ou le médecin traitant, à prendre des moyens absolument sûrs, efficaces et draconiens pour tuer le fœtus pendant qu'il est dans le sein de la mère, car, d'après les nouveaux articles de ce bill, il ne serait pas criminel de tuer un fœtus dans le sein de la mère aussi longtemps qu'il s'y trouve. Il n'y aurait homicide, selon le bill, que si la mort survenait pendant la naissance ou après l'intervention de l'avorteur. Monsieur l'Orateur, je connais des centaines de médecins qui s'opposent à cet article et à ce bill en général.

Enfin, il se pose un autre problème: le problème moral et c'est le plus important. En effet, monsieur l'Orateur, le paragraphe 1 de l'article 195 du Code criminel se lit comme il suit:

... qu'un enfant devient un être humain au sens de la présente loi, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de la mère.

Or, tous les chrétiens savent que la vie existe bien avant que l'enfant voie le jour. Les spécialistes athées le croient aussi.

Il n'est donc pas acceptable qu'on conserve dans le Code pénal une définition à l'effet que la naissance serait le début de la vie. On sait bien, monsieur l'Orateur, que la naissance n'est pas le début, mais une étape de la vie, et que celle-ci a commencé bien avant l'enfantement.

A mon avis, le Code criminel ne peut pas, à moins de le faire expressément et criminellement, dire que la vie commence au moment où l'enfant est sorti vivant du sein de sa mère, puisqu'il est reconnu par la majorité des biologistes que la naissance d'un enfant n'est pas le début de sa vie, mais plutôt une étape de celle-ci.

A ce propos, l'article 14 du présent bill ne va pas assez loin, puisqu'il faut à tout prix définir ce que nous entendons par être humain, en partant des concepts modernes, des connaissances modernes qui nous sont accessibles présentement.

Il n'est donc pas acceptable, monsieur l'Orateur, qu'on conserve dans le Code pénal—si on veut l'humaniser, ce que je souhaite—une telle définition de la vie, car la naissance serait le début de la vie, alors qu'elle n'en est qu'une étape. A ce moment-là, monsieur l'Orateur, on permet tous les homicides.

Pour ces raisons, je veux m'opposer de toutes mes forces à cet article modificateur qui, en fait, ne solutionnera rien, ne fera pas cesser les avortements clandestins, mais ne fera que les accroître, en encourageant l'avorteur à ne pas manquer son coup, sous peine d'être poursuivi pour homicide. Y a-t-il quelque chose de plus stupide, de plus illogique, de plus inhumain que cela? On accuserait quelqu'un d'homicide, selon cette nouvelle loi, s'il avait mal tué, c'est-à-dire s'il avait manqué son coup. C'est affreux! C'est immoral! C'est inhumain! Il est dégradant qu'un tel bill nous soit présenté en 1969, alors que les connaissances médicales, biologiques et autres sont développées au plus haut point. Monsieur l'Orateur, c'est absolument inacceptable.

Les remarques que je vais faire maintenant se rapportent à l'article 7, qu'on retrouve à la page 24 du bill, et elles touchent à